

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_201117_102

portant sur

LA CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRÉSENTATION EN JUSTICE AVEC LA SCP D'AVOCATS VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER & ASSOCIÉS

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L2122-22,

VU la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment l'article 10,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment les articles 28 et 29,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

VU la proposition de convention d'honoraires de la SCP d'avocats VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER & Associés,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la ville de Lodève de conclure une convention afin de fixer le montants des honoraires d'assistance et conseil juridique, de rédaction d'acte, de représentation en justice et plaidoirie pour toute mission que la commune souhaitera confier à la SCP d'Avocats, conformément à la loi n° 71-1130 et au décret n°2016-360 sus-visés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'honoraire avec la SCP d'avocats VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER & Associés domiciliée à Montpellier, 11 bis rue de la Loge, représentée par l'un des associés, Maître Régis Constans, afin de fixer le montant des honoraires d'assistance et conseil juridique, de rédaction d'acte, de représentation en justice et plaidoirie pour toute mission qui lui sera confiée,

ARTICLE 2 : Les honoraires de l'avocat seront facturés sur la base d'un prix horaire de cent vingt euros hors taxes (120 € HT), augmenté de la TVA au taux en vigueur (actuellement 20%) et ce, au fur et à mesure de l'accomplissement des diligences, et dans la limite, d'un montant annuel de quarante mille euros hors taxes (40 000 € HT),

ARTICLE 3 : Les droits et obligations de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget principal, aux articles 6226 et 6227, chapitre 011,

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le dix sept novembre deux mille vingt,

Le Maire,
Gaelle LEVEQUE

The image shows a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'G. Leveque', written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem with a cross and the text 'LODEVE (Hérault)' at the bottom. The entire signature and stamp are crossed out with a single diagonal line.



CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Lodève

Représentée par son Maire en exercice

Domicilié ès qualités Hôtel de Ville, 34700 Lodève

La cliente d'une part,

ET

La SCP d'avocats VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER & Associés

Avocats aux Barreaux de MONTPELLIER, MARSEILLE et TOULOUSE, domiciliés
11 bis rue de la Loge, 34000 Montpellier, agissant aux présentes par l'un des
associés, Maître Régis Constans

L'avocat d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71.1130 du 31 décembre 1971 et du code de la commande publique.

Elle régit la fixation des honoraires d'assistance et conseil juridique, de rédaction d'acte, de représentation en justice et plaidoirie pour toute mission que la commune souhaitera confier à la SCP d'Avocats.

Les différentes prestations concernées par la présente convention sont définies comme suit.

1.1. Conseil et assistance juridiques

Ces missions comprennent toutes les diligences (analyses et recherches juridiques, conversations téléphoniques, rédaction de notes juridiques, rédaction d'actes, etc.) relatives aux demandes de conseil et d'assistance juridiques, en toutes matières du droit, dont le cabinet d'avocats est saisi par la commune.

Le cabinet d'avocats pourra être saisi par téléphone ou par écrit (mail, fax, courrier) et répondra sous la forme souhaitée par la cliente, dans des délais fixés d'un commun accord.

1.2. Contentieux et représentation en justice

Ces missions comprennent toutes les diligences (études de dossier, recherches, réunions, rédactions d'actes, préparation plaidoirie, audience, compte-rendu, analyse de jugement, etc.) relatives à la représentation de la commune, dans le cadre de toute action en justice engagée par elle ou contre elle, devant toutes juridictions (hors procédures de cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation) et devant les conseils de discipline.

Elles comprennent également la représentation et l'assistance des agents et des élus dans le cadre de la protection fonctionnelle.

Article 2 : Honoraires

Les honoraires de la SCP d'avocats seront facturés sur la base d'une vacation horaire de 120 € HT, augmentés de la TVA au taux en vigueur (actuellement 20 %), et ce au fur et à mesure de l'accomplissement des diligences.

A la demande de la commune, un devis pourra être établi pour une mission déterminée.

Le montant total annuel des honoraires versés à la SCP d'avocats ne pourra excéder la somme de 40 000 euros HT.

Les frais et débours divers seront réglés en sus, sur présentation de justificatifs. Ces derniers comprennent notamment les frais de déplacement, les timbres de plaidoirie, les frais de RAR et de courrier et les frais externalisés de copies lorsque le volume le nécessite.

Article 3 : Durée

La durée de la présente convention d'assistance juridique et de représentation en justice est fixée à une année, à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2021. Elle n'est pas reconductible de manière tacite.

Dans l'hypothèse où la dépense totale annuelle de prestations d'avocats atteindrait le seuil de 40 000 euros HT prévu à l'article 2, la présente convention serait résiliée de plein droit et la commune engagerait alors une procédure adaptée de passation d'une nouvelle convention dans le respect des règles de la commande publique.

Article 4 : Protection des données à caractère personnel

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier postal à l'adresse suivante VPNG avocats, 11bis rue de la Loge, 34 000 Montpellier, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait en deux exemplaires originaux, Le 20.10.20

Pour la Commune de Lodève,
Son Maire en exercice

Pour la SCP d'Avocats
Maître Régis Constans